

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26<sup>e</sup> SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite)

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/46/SR.26  
16 décembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10, A/46/405)

1. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que sa délégation doute quelque peu de la possibilité d'élaborer un projet d'articles sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation qui soient applicables aux cours d'eau internationaux en général, étant donné que ces derniers varient beaucoup en longueur, situation et caractéristiques; cela étant, le projet d'articles peut être considéré comme une base raisonnable pour l'élaboration d'un instrument international. La Commission du droit international a adopté la seule approche possible, celle d'un accord-cadre, évitant ainsi d'avoir à s'attaquer aux milliers de problèmes qui se posent et prévoyant que les règles précises à appliquer aux divers cours d'eau seront fixées par voie d'accords entre les Etats intéressés, comme le veut la pratique actuelle.

2. Se référant à l'article 2, la délégation brésilienne ne s'oppose nullement à ce qu'un cours d'eau soit défini comme "un système d'eaux", étant entendu que cette définition ne signifie pas que les articles s'appliqueront nécessairement à chaque partie du cours d'eau, mais uniquement aux cas dans lesquels l'utilisation du cours d'eau ou de ses eaux dans la partie en question a une incidence sur leur utilisation dans un autre Etat. Même si d'un point de vue hydrologique toutes les parties d'un cours d'eau constituent un ensemble unitaire, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elles relèvent toutes du champ d'application du projet d'articles. Le caractère international du cours d'eau continue à être, juridiquement parlant, relatif. Bien que le terme "international" sous-entende que les eaux en question font l'objet d'une gestion commune, la délégation brésilienne ne juge pas nécessaire de modifier une terminologie qui est devenue traditionnelle; mais le commentaire de l'article 2 à ce sujet n'est pas entièrement clair.

3. La délégation brésilienne n'a pas d'objections fondamentales en ce qui concerne la deuxième partie, si ce n'est l'article 5; le paragraphe 2 n'est peut-être pas indispensable, étant donné que le concept de participation ne semble pas essentiel et pourrait susciter des difficultés ou des erreurs d'interprétation. L'article 6 également n'est guère utile, étant donné que la liste d'exemples de "facteurs et circonstances pertinents" semble superflue.

4. La délégation brésilienne continue à croire que les dispositions de la troisième partie sont beaucoup plus détaillées et contraignantes qu'il n'est nécessaire dans un accord-cadre. Elles établissent des règles de procédure qui devraient être laissées à la discrétion des Etats lorsque ceux-ci négocient des accords de cours d'eau. Ces règles restreindraient la liberté d'action dont les Etats pourraient avoir besoin dans leurs négociations. Il est à espérer que la Commission simplifiera cette partie du projet d'articles en seconde lecture.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

5. La cinquième partie ne pose pas de problèmes de fond, mais la délégation brésilienne estime que le libellé pourrait en être remanié avec soin pour plus de précision.

5. Les trois premiers articles de la sixième partie pourraient être regroupés dans une partie distincte, car ils sont tous associés. La délégation brésilienne n'a aucun mal à accepter les articles 30 et 31 mais éprouve des doutes sérieux en ce qui concerne l'article 32. En effet, celui-ci se réfère à des dommages résultant d'une activité liée à un cours d'eau international au lieu de ne porter que sur le dommage subi dans un autre Etat. Il ne semble pas y avoir de raison valable d'énoncer le principe de la non-discrimination dans des termes aussi généraux; le principe de la non-discrimination dans l'octroi de l'accès aux procédures a une force propre et n'est pas limité aux cas mettant en jeu des cours d'eau internationaux. Par ailleurs, l'article ne mentionne pas l'application de la non-discrimination dans les cas de dommage subi dans un autre Etat. En outre, le droit d'accès aux procédures juridictionnelles est dépourvu de toute valeur du point de vue de la procédure si un droit effectif n'est pas reconnu quant au fond. Un tel droit à indemnisation ou autres réparations, quand le dommage est subi dans un autre Etat, serait essentiel pour le respect effectif du principe de la non-discrimination. Ainsi, le dommage subi dans un autre Etat par suite d'une activité liée à un cours d'eau international devrait être mis sur le même plan qu'un dommage analogue causé dans l'Etat où l'activité a été menée, tant pour ce qui est des droits effectifs à indemnisation ou autres réparations que des droits d'accès aux tribunaux sur le plan de la procédure.

7. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) rappelle que la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a été examinée pour la première fois par la Commission du droit international en 1971. Cette question nécessite une approche interdisciplinaire; les considérations juridiques sont en effet largement déterminées par la nature physique des cours d'eau et l'état des connaissances scientifiques dans le domaine de l'hydrologie. Le problème que pose la définition des cours d'eau internationaux découle de la nécessité d'établir un équilibre entre l'interdépendance des Etats riverains et leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, de même qu'un équilibre entre les différentes utilisations de l'eau. La délégation tchécoslovaque a toujours souscrit à la tendance à définir l'expression "cours d'eau international" de manière à mettre en évidence qu'un tel cours d'eau est un système composé d'éléments hydrographiques qui, du fait de leur interdépendance physique, constituent un ensemble unitaire dont certaines parties traversent les frontières entre Etats. Néanmoins, s'agissant de savoir si la définition devrait englober tous les éléments d'un système hydrologique, notamment les eaux souterraines, l'orateur constate que les arguments du Rapporteur spécial en faveur d'une définition aussi large que possible sont inspirés par les appels de divers organismes scientifiques et réunions d'experts réclamant une conception systématique de la gestion des ressources en eau, compte tenu de l'interdépendance et de la diversité des éléments du cycle hydrologique. Le projet d'articles soumis par la Commission du droit international pourrait s'appliquer à la fois aux eaux de surface et aux eaux souterraines.

(M. Mikulka, Tchécoslovaquie)

8. La délégation tchécoslovaque se félicite de la réintroduction dans la définition des termes "cours d'eau" de l'élément "point d'arrivée commun", sans lequel la définition risquerait de traiter artificiellement deux ou plusieurs systèmes de cours d'eau naturels, dont chacun coule vers une mer différente, comme un seul cours d'eau, parce qu'ils sont reliés par des canaux.

9. La Commission du droit international ne s'est guère appesentie sur la nécessité de définir l'expression "utilisation à des fins autres que la navigation"; or il est nécessaire de préciser non pas ce que sont les utilisations à des fins autres que la navigation, mais ce qu'est l'"utilisation" d'un cours d'eau, ou de l'eau elle-même, et d'établir une distinction claire entre les activités d'utilisation de l'eau, qui seules sont visées par le projet d'articles, et les activités terrestres qui ne le sont pas. Au paragraphe 59 du septième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/436), il est dit "qu'il est presque impossible d'exclure totalement les activités terrestres du champ d'application du projet". Toutefois, le titre du projet d'articles ne mentionne que les "utilisations des cours d'eau" alors que l'exemple mentionné à la note 112 du septième rapport, à savoir celui des déchets jetés dans un cours d'eau à partir d'une usine, relève de la question de la protection et de la conservation des cours d'eau qui n'entre pas dans le mandat de la Commission du droit international. En vue d'éviter une interprétation encore plus large, l'article 2 devrait être complété par une définition générale des "utilisations" des cours d'eau internationaux; sinon, il sera difficile d'exclure d'autres activités clairement terrestres ou même atmosphériques, comme une pollution massive de l'air.

10. La formulation d'une définition générale de l'expression "utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" pourrait contribuer, en outre, à réduire les problèmes que soulève la définition des termes "cours d'eau international". La Commission n'a pas suffisamment tenu compte des préoccupations tout à fait légitimes des Etats, qui redoutent que l'introduction dans la définition des "cours d'eau" du concept large de "système des eaux" ne conduise à une ingérence massive et injustifiée dans la souveraineté territoriale des Etats. Bien qu'il se soit avéré impossible de définir les termes "cours d'eau international" de façon à équilibrer les exigences d'une approche globale et complexe des utilisations des eaux et celles de la protection des intérêts légitimes de la souveraineté territoriale, une définition du terme "utilisations" permettrait peut-être d'y parvenir.

11. Lorsqu'on examine les obligations concrètes, on peut constater que les différences entre les deux écoles de pensée (celle qui met l'accent sur le principe de la souveraineté territoriale de l'Etat sur ses ressources naturelles et celle qui privilégie une gestion globale des ressources en eau) ne sont pas impossibles à concilier et que les deux concepts pourraient utilement contribuer à l'élaboration de règles de fond. C'est le cas de l'article 10 que la délégation tchécoslovaque n'a aucun mal à approuver à condition d'examiner le paragraphe 1 de cet article à la lumière du

(M. Mikulka, Tchécoslovaquie)

paragraphe 1 de l'article 3. Toutefois, les accords envisagés à l'article 3, qui peuvent être conclus pour un cours d'eau entier, une partie quelconque de celui-ci ou pour un projet ou un programme particulier, ne devraient pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation d'un cours d'eau par un ou plusieurs autres Etats.

12. Etant donné que le projet d'articles est un projet d'accord-cadre, la délégation tchécoslovaque peut également appuyer les articles 26 à 33.

13. La délégation tchécoslovaque souhaite souligner l'importance du principe de l'utilisation équitable et raisonnable dans le cadre des obligations des Etats, ainsi que celle du principe de coopération. Ce concept détermine les obligations des Etats et constitue le cadre à l'intérieur duquel les droits et devoirs des Etats sont conçus et logiquement aménagés. La finalisation de ce projet d'articles devrait être stimulée par les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et le projet d'articles lui-même constituera sans nul doute une contribution valable aux travaux du Groupe de travail II de cette conférence.

14. M. SCHARIOTH (Allemagne) dit que compte tenu de l'utilisation accrue des cours d'eau et des préoccupations croissantes que causent les dommages écologiques, il se félicite du projet d'articles de la Commission du droit international sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

15. Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable exposé dans les articles 5 et 6 est une mesure préventive importante, car il fournit une base pour le règlement des conflits concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux. Si l'article 6 contient une liste partielle des facteurs à prendre en considération, ces deux projets d'articles demeurent assez souples pour que les intérêts particuliers soient pris en compte dans des cas individuels, de façon qu'un accord négocié acceptable pour tous les Etats du cours d'eau puisse intervenir.

16. L'orateur se félicite également que la Commission du droit international ait mis l'accent sur les règles de procédure, comme en témoignent les articles 11, 13 et 19. C'est une approche davantage axée sur la prévention des dommages que sur l'indemnisation des dommages causés.

17. Le problème de la pollution de l'eau nécessitant une approche globale de la protection des cours d'eau, l'orateur est en faveur de l'inclusion des eaux souterraines dans la définition des termes "cours d'eau". Toutefois, étant donné que les problèmes et les principes qui s'appliquent aux eaux souterraines "libres" s'appliquent aussi aux eaux souterraines "captives", ces dernières devraient être incluses dans la définition pour qu'il ne soit pas nécessaire de rédiger une convention distincte sur les eaux souterraines internationales "captives". L'orateur souhaiterait connaître les vues d'autres Etats sur cette question.

(M. Scharioth, Allemagne)

18. L'expression "dommages appréciables" suscite également des problèmes, étant donné que l'adjectif "appréciables" peut signifier soit "détectables" soit "importants". L'orateur propose par conséquent d'utiliser l'adjectif "substantiels". En outre, le difficile problème de la responsabilité du fait des dommages n'est pas suffisamment pris en compte, étant donné que ces dommages pourraient résulter d'une activité insignifiante d'un Etat qui ne ferait qu'aggraver les effets d'utilisations dommageables pratiquées dans un autre Etat. L'orateur répète, comme sa délégation l'a déjà signalé, que le paragraphe 5 du commentaire des termes "dommages appréciables" figurant dans le rapport de 1988 de la Commission (A/43/10) devrait être pris en compte dans le projet d'articles.

19. M. SIDDIQUI (Bangladesh) dit que son pays attache une importance spéciale aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, étant donné que son économie en grande mesure agricole dépend de façon critique des ressources en eau de ses fleuves, dont la plupart sont des cours d'eau internationaux. D'autre part, en tant qu'Etat riverain du cours inférieur des fleuves en question, le Bangladesh est comparativement défavorisé.

20. En dépit de l'interdépendance vitale des Etats riverains, seul un tiers de tous les bassins fluviaux internationaux ont fait l'objet d'accords entre ces Etats. En l'absence de tels accords, les problèmes concernant le partage des ressources en eau ont toujours été une source de tension et même de conflits graves. Un cadre juridique universel sur ce sujet est par conséquent essentiel à la paix et à la sécurité internationales.

21. En ce qui concerne l'article 2, la définition d'un cours d'eau international découle essentiellement de l'unité du cycle hydrologique. Le caractère international d'un cours d'eau doit donc être déterminé à la fois par son étendue géographique et par les besoins des Etats riverains.

22. L'application du principe de l'utilisation équitable et raisonnable énoncé à l'article 5 requiert une coopération étroite entre les Etats riverains du cours supérieur et du cours inférieur d'un fleuve. A cet égard, l'orateur souscrit totalement à l'inclusion de considérations écologiques et démographiques et des besoins essentiels des Etats riverains dans la liste des facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable qui sont énoncés à l'article 6.

23. Il découle du principe de l'utilisation équitable qu'il faudrait interdire aux Etats non seulement de causer des dommages appréciables aux autres Etats riverains dans leur utilisation d'un cours d'eau international, mais également de se livrer à une utilisation pouvant avoir des effets préjudiciables sur d'autres Etats. L'article 7 devrait par conséquent énoncer des critères permettant de définir ces dommages appréciables et les effets préjudiciables sur les Etats riverains. Par exemple, l'endroit auquel un cours d'eau est utilisé influe de manière importante sur les incidences de

(M. Siddiqui, Bangladesh)

cette utilisation. La responsabilité financière des Etats qui causent ces dommages, ainsi que leurs obligations en matière d'indemnisation, devraient également être énoncées clairement.

24. En ce qui concerne l'article 21, les Etats riverains devraient avoir le droit de recevoir des informations sur les activités d'autres Etats riverains pouvant influencer sur la qualité de l'eau d'un cours d'eau international. Il faudrait mettre en place un mécanisme international chargé de contrôler le niveau de pollution des cours d'eau internationaux et de recommander aux Etats riverains intéressés des moyens d'y remédier. Pour protéger et préserver les écosystèmes, il faut strictement interdire non seulement la contamination mais également l'assèchement ou le détournement des cours d'eau internationaux. La délégation du Bangladesh propose que le projet d'articles stipule que les Etats riverains du cours supérieur des fleuves n'ont pas le droit de détourner le cours naturel d'un fleuve international par des mesures unilatérales, doivent s'abstenir de mettre en oeuvre des projets pouvant modifier un système d'eaux sans le consentement des Etats riverains du cours inférieur, et respecter les utilisations actuelles ou traditionnelles des Etats riverains du cours inférieur. Une disposition concernant la violation de ces obligations devrait également être prévue.

25. M. ROUCOUNAS (Grèce) dit que le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est élaboré en fonction de quelques idées fondamentales, à savoir qu'un cours d'eau international est un ensemble d'éléments interconnectés dont toute modification entraîne des conséquences pour les autres éléments, que l'utilisation d'un cours d'eau international et la participation doivent être équitables et raisonnables, que les Etats du cours d'eau qui participent à l'utilisation ont l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables et que le projet doit prévoir des mécanismes effectifs de coopération entre les Etats intéressés.

26. Le représentant de la Grèce se félicite que le principe de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables ne soit pas énoncé dans l'abstrait et que les facteurs pertinents à prendre en considération en la matière soient énumérés à l'article 6. L'article 7, malgré sa brièveté, dresse le cadre juridique d'une réglementation corroborée par la pratique. L'obligation générale de coopérer, énoncée à l'article 8, est décrite de façon détaillée dans la troisième partie du projet d'articles, tandis que la quatrième partie vise plus particulièrement la protection et la préservation des écosystèmes ainsi que la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution.

27. Parmi les progrès les plus importants réalisés par la CDI à sa quarante-troisième session figure la décision qu'elle a prise d'inclure dans le champ d'application du projet d'articles les eaux souterraines, qui représentent 97 % de l'eau douce de la planète, du moins pour ce qui est des eaux souterraines "libres". La Grèce appuie cette approche fondée sur la

(M. Roucounas, Grèce)

réalité hydrologique, ainsi que l'inclusion de la notion de "système" à l'article 2 b). Pour ce qui est de l'article 10, qui touche le problème délicat du rapport entre les utilisations, les "besoins humains essentiels" mentionnés au paragraphe 2 doivent être interprétés dans un sens large et aller au-delà de la fourniture de l'eau potable ou de l'eau destinée à la production des aliments.

28. Les articles 26, 27 et 28 offrent aux Etats du cours d'eau international différents mécanismes de coopération. L'article 32 se réfère directement au droit interne des Etats pour assurer le traitement non discriminatoire; des dispositions plus détaillées seraient pourtant nécessaires sur ce point.

29. La délégation grecque réitère qu'elle préférerait que le projet soit complété par un modèle de règlement des différends relatifs aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

30. M. BOS (Pays-Bas) dit que s'il convient de féliciter la CDI des efforts qu'elle a faits, elle a trop tardé à aborder la phase actuelle de l'élaboration du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Comme on peut penser que la Commission est priée d'étudier un sujet donné parce que la codification et l'élaboration en la matière de règles pertinentes sont jugées utiles, elle devrait prendre des dispositions pour achever ses travaux sur chaque sujet dans un certain délai, par exemple cinq ans, tout en étant en mesure d'agir plus rapidement dans le cas de questions urgentes.

31. Nonobstant le titre du projet d'articles, les utilisations des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation sont fort justement incluses dans le champ d'application des articles en vertu du paragraphe 2 de l'article premier. La définition de l'expression "cours d'eau international" est satisfaisante parce qu'elle peut être largement appliquée. Bien que la CDI ait adopté une approche réaliste en exigeant seulement des Etats du cours d'eau qu'ils se consultent sur les utilisations, il aurait été préférable de prévoir l'obligation pour les Etats de conclure des accords formels en la matière.

32. Le rapport entre l'utilisation et la participation équitables et raisonnables (art. 5) et l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables (art. 7) pose un problème. Dans le cas des utilisations non polluantes, l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables devrait être soumise au principe de l'utilisation équitable. Cependant, le représentant des Pays-Bas se félicite des dispositions rigoureuses de l'article 21 concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution. Il approuve l'article 8 sur l'obligation générale de coopérer, mais précise qu'il faut garder à l'esprit qu'une telle obligation risque dans certains cas d'empêcher l'utilisation optimale d'un cours d'eau international.

(M. Bos, Pays-Bas)

33. La troisième partie du projet d'articles, relative aux mesures projetées, semble prévoir un traitement équitable pour tous les Etats utilisant un cours d'eau international. Cependant, aux termes des dispositions relatives à la notification, l'Etat qui donne la notification n'est pas tenu d'entreprendre une évaluation de l'impact sur l'environnement à laquelle l'Etat auquel la notification est adressée pourrait participer avant qu'une décision finale ne soit prise au sujet de la mise en oeuvre des mesures projetées. Cette obligation est incluse dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conclue à Espoo (Finlande) en février 1991.

34. En outre, le projet d'articles de la CDI est moins complet que la Convention d'Espoo pour ce qui est des droits accordés aux populations. Contrairement à l'article 32 du projet dont est saisie la Sixième Commission, la Convention d'Espoo non seulement interdit la discrimination entre les populations de l'Etat d'origine et celles de l'Etat touché, mais elle prévoit aussi que l'Etat d'origine doit faire en sorte que les populations de l'Etat touché puissent participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'Etat d'origine est tenu aussi en vertu de la Convention d'Espoo de permettre aux populations de l'Etat touché de faire des observations ou des objections aux mesures projetées et de mettre à leur disposition les documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Cependant, la situation d'un Etat auquel la notification n'est pas adressée conformément au projet d'article 12 semble meilleure que celle d'un Etat potentiellement touché auquel n'a pas été adressée une notification en vertu de la Convention d'Espoo. Se référant au paragraphe 2 de l'article 18 du projet d'articles, le représentant des Pays-Bas dit que les consultations et négociations en question ne se limiteraient vraisemblablement pas à la question de savoir si l'Etat qui projette des mesures est tenu de donner notification, mais concerneraient aussi la compatibilité des mesures projetées avec le principe de l'utilisation équitable et raisonnable énoncé à l'article 5 et l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables énoncée à l'article 7.

35. M. Bos note avec satisfaction que les dispositions sur les mesures projetées (troisième partie du projet) ne concernent que la procédure et ne touchent en rien la position juridique de fond, même dans les cas où l'Etat auquel est adressée la notification ne répond pas à l'Etat auteur de la notification dans le délai prescrit (art. 16). A cet égard, il fait observer que le Rapporteur spécial sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international a adopté une approche différente dans son sixième rapport (A/CN.4/428 et Add.1).

36. Les articles relatifs à la protection et à la préservation (quatrième partie du projet) sont généralement satisfaisants. Il convient de noter que l'article 20 relatif à la protection et à la préservation des écosystèmes est particulièrement contraignant, en ce sens qu'il n'y est pas fait mention du

(M. Bos, Pays-Bas)

risque de dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau. A cet égard, une question qui pourrait se poser est le rapport entre cet article et les articles 21 et 22, qui sont moins contraignants. Des problèmes pourraient aussi se poser en ce qui concerne le rapport entre les dispositions relatives à la pollution de l'eau à l'article 21 et celles de l'article 24, aux termes desquelles les Etats du cours d'eau sont tenus de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les conditions, résultant de causes naturelles ou de comportements humains, qui risquent d'être dommageables pour d'autres Etats du cours d'eau. Les articles 25, 27 et 28 réalisent un équilibre raisonnable entre les intérêts des Etats d'amont et des Etats d'aval et peuvent être considérés comme satisfaisants. Cependant le projet d'articles est vague en ce qui concerne la question des arrangements institutionnels visant à assurer une coopération permanente ou régulière entre les Etats du cours d'eau. De tels arrangements ne sont aucunement mentionnés aux articles 3 et 4 qui traitent des accords de cours d'eau et ne le sont qu'à l'article 26 qui porte sur la gestion et où la création d'un mécanisme mixte de gestion ne constitue pas une obligation.

37. Abordant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le représentant des Pays-Bas déclare qu'étant donné l'importance de la question et les problèmes juridiques nombreux et difficiles qu'elle soulève, le Ministre néerlandais des affaires étrangères a prié en mai 1991 le Comité consultatif néerlandais sur les questions de droit international d'établir un rapport sur le projet de code. M. Bos va présenter un certain nombre d'observations en s'appuyant sur un rapport préliminaire que le Ministre a publié au début du mois d'octobre. En ce qui concerne le champ d'application du projet de code, il inclut un nombre trop élevé de crimes. Il devrait y avoir un rapport étroit entre les types de crimes qui doivent être inclus dans le code et le système international de répression envisagé. Les crimes inclus dans le code doivent donc répondre à certains critères. Il ne faut pas automatiquement chercher à adopter un système international de répression chaque fois que des problèmes se posent ou sont susceptibles de se poser au niveau national en matière de répression. Pour choisir les crimes à inclure dans le projet de code, on pourrait utiliser les critères suivants : premièrement, il convient d'inclure uniquement les crimes qui vont à l'encontre des principes humanitaires fondamentaux - la "conscience de l'humanité". Deuxièmement, seuls les crimes qui rendent virtuellement impossible par leur nature même la répression à l'échelon national doivent être retenus; et troisièmement, le code ne doit viser que des actes criminels qui sont commis par des individus agissant à titre officiel et qui constituent en même temps une violation des engagements internationaux d'un Etat. Sur la base des critères précités, l'agression, le génocide, les violations systématiques ou massives des droits de l'homme et les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité sont les seuls crimes pouvant être inclus dans le code.

38. En ce qui concerne le caractère juridique du projet de code, il est aussi de la plus haute importance qu'il y ait un rapport étroit entre le système de répression international envisagé et les crimes devant être inclus dans le

(M. Bos, Pays-Bas)

code. A cet égard, le représentant des Pays-Bas considère qu'il conviendrait d'élaborer une convention plutôt qu'un code, que les crimes et les mécanismes de répression fassent l'objet d'un instrument unique ou fassent l'objet de deux instruments distincts.

39. En ce qui concerne le mécanisme de répression, M. Bos se bornera à faire observer de façon générale que la procédure qui sera appliquée par un tribunal pénal international, ainsi que les peines qui seront imposées et leur application devront être conformes aux instruments universels et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. La question de la peine applicable pour les crimes en question est une question délicate, tout comme le rapport entre les systèmes de répression nationaux et international. Il faut choisir entre la coexistence de tribunaux ou l'application du principe de subsidiarité; dans le dernier cas, il faudra décider si c'est le système national ou le système international qui prévaudra. En conclusion, le représentant des Pays-Bas suggère que le Conseil de sécurité pourrait jouer un rôle, du moins en ce qui concerne certains des crimes prévus dans le code; là encore, ce rôle aurait une importance considérable en ce qui concerne le système international de répression.

40. M. GODET (Observateur de la Suisse), parlant du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, rappelle les déclarations faites par sa délégation sur cette question aux quarante-troisième et quarante-cinquième sessions (A/C.6/43/SR.28 et A/C.6/45/SR.25). La délégation suisse continue de penser que le projet de la CDI aurait dû préciser plus clairement que les règles conventionnelles qui peuvent être adoptées par les Etats du cours d'eau l'emporteront sur l'accord-cadre. Les règles figurant dans l'accord-cadre devraient être généralement acceptables et l'on peut noter que le projet de la CDI est une codification des règles générales existantes, tout en allant au-delà dans certains domaines, notamment celui des règles de procédure.

41. Se référant à la définition du cours d'eau international énoncée à l'article 2, l'observateur de la Suisse note que la notion adoptée par la CDI est conçue de façon relativement large, puisqu'elle englobe les eaux souterraines et les canaux. Si cette définition se justifie assurément d'un point de vue scientifique, il n'est pas sûr que tous les Etats du cours d'eau, en particulier les Etats d'amont, soient prêts à l'accepter. En ce qui concerne la question de l'équilibre entre Etats d'aval et Etats d'amont, il rappelle qu'à la quarante-troisième session, sa délégation avait fait observer qu'un Etat du cours d'eau peut interdire toute utilisation nouvelle du cours d'eau en alléguant que l'utilisation projetée comporte le risque d'une atteinte appréciable. Sa délégation appuie vivement le principe de l'utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau énoncée à l'article 5, mais estime que la mise en oeuvre du principe pourrait être réglée de façon plus précise.

/...

(M. Godet)

42. L'obligation de ne pas causer de "dommages appréciables" qui figure à l'article 7 suscite aussi des difficultés. En employant le terme "appréciable", la CDI entend probablement préciser que l'article concerne les seuls dommages qui revêtent une certaine importance. Comme la délégation suisse l'a relevé en d'autres occasions, et comme le représentant de l'Allemagne l'a mentionné auparavant au cours de la même séance, le terme "appréciable" est ambigu et doit être remplacé par un terme plus clair dans l'ensemble du projet. En ce qui concerne la question de savoir si l'obligation de ne pas causer de "dommages appréciables" doit ou non l'emporter sur le principe de l'utilisation équitable, l'approche de la Commission du droit international comporte une contradiction et contredit en outre l'évolution historique; le principe de l'utilisation équitable ne saurait être subordonné à l'interdiction de causer un préjudice important, puisqu'il a été adopté à l'origine pour modifier cette interdiction. Tel qu'il est rédigé, le projet privilégie les utilisations existantes des cours d'eau internationaux par rapport aux utilisations nouvelles projetées. Il serait indiqué de renverser les priorités et de revenir à l'approche préconisée en 1966 par l'Association du droit international (ILA).

43. Le paragraphe 2 de l'article 21 comporte un autre déséquilibre entre les Etats d'amont et les Etats d'aval, car il étend la règle de l'article 7 à la protection de l'environnement. Il est évident que l'introduction d'une telle règle toucherait surtout les Etats d'amont.

44. En conclusion, en renvoyant pour des observations plus détaillées au texte de son intervention distribué à titre officieux aux membres de la Sixième Commission, l'observateur de la Suisse souligne la grande utilité du travail accompli par la CDI dans un domaine délicat du droit international et fait observer qu'avec quelques ajustements, le texte provisoirement adopté par cette commission offrira une excellente base pour des négociations futures.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSent CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite) (A/C.6/46/L.4)

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

45. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international", publié sous la cote A/C.6/46/L.4.

46. M. NATHAN (Israël), expliquant sa position avant que la Commission ne prenne une décision sur le projet de résolution, dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet parce qu'elle considère que se concentrer sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international est l'approche qui convient pour lutter contre ce crime. En ce qui concerne le paragraphe 15, sa délégation réitère sa position, à savoir qu'elle condamne, comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, sans aucune exception, quels que soient les motifs et objectifs invoqués pour justifier de tels actes.
47. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/46/L.4 sans procéder à un vote.
48. Il en est ainsi décidé.
49. Le PRESIDENT remercie les membres de la Commission qui ont coopéré à la rédaction de la résolution, dont l'adoption par consensus a été aussi facilitée.

La séance est levée à 16 h 45.